

ENTRE
SYNDICAT MIXTE ARTOIS MOBILITÉS

ET

TRANSDEV ARTOIS GOHELLE

ET

RACING CLUB DE LENS

ET

SPORTIVE

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

TRANSDEV ARTOIS-GOHELLE, sous le numéro SIRET : 814 490 199 002, dont le siège social est 59, avenue Van Pelt 62300 LENS, CS 20106 - 62302 LENS CEDEX, représentée par le signataire des présentes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « TAG »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET,

RACING CLUB DE LENS, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 335 259 990, dont le siège social est situé avenue Alfred Maes – 62300 LENS, représentée par le signataire des présentes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « CLUB »,

D'UNE DEUXIEME PART,

ET,

SPORTFIVE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 873 803 456, dont le siège social est 16-18, rue du Dôme – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, représentée par le signataire des présentes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « SPORTFIVE »,

D'UNE TROISIEME PART,

EN PRESENCE DE :

SYNDICAT MIXTE ARTOIS MOBILITÉS, syndicat mixte inscrit sous le numéro SIREN 256 204 165, dont le siège social est 39 rue du 14 juillet – 62300 LENS, représentée par le signataire des présentes, dûment habilité à cet effet,

Les soussignées étant ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PRÉAMBULE

1. Le CLUB est la société commerciale en charge de la gestion des activités relatives à ses équipes de football, dont son équipe masculine professionnelle première de football (ci-après « l'Equipe ») qui évolue dans le Championnat de France de Ligue 1 organisé par la Ligue de Football Professionnel (LFP). Le CLUB est titulaire des droits marketing que lui reconnaissent les réglementations applicables en la matière.

2. SPORTFIVE est une société spécialisée dans l'acquisition et la commercialisation notamment de droits marketing et d'hospitalité en relation avec des événements sportifs et e-sportifs et/ou des infrastructures et réceptifs accueillant des événements de toute nature notamment en représentation d'ayant droits titulaires de tels droits.
3. Le CLUB a confié à SPORTFIVE la commercialisation et la gestion des droits marketing afférents au CLUB et à l'Equipe.

4. ARTOIS MOBILITES est l'établissement public en charge du réseau de transports en commun TADAO sur le territoire des agglomérations de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane. ARTOIS MOBILITES a mis en place à l'occasion de chaque match disputé par l'Equipe à domicile au stade Bollaert-Delelis un dispositif d'accueil de véhicules légers dans 2 parkings relais à proximité du stade suivant : Arena Stade Couvert de Liévin, CRVO à Lens et de service de navettes (18 bus articulés de 18 mètres) entre ces parkings et ledit stade (le « Dispositif »).
5. TAG est la Société qui exploite le réseau TADAO, via une délégation de service public conclue avec ARTOIS MOBILITES, en son nom et pour son compte. TAG gère le Dispositif.
6. Intéressée par la notoriété du CLUB pour promouvoir le Dispositif, TAG et ARTOIS MOBILITES ont souhaité bénéficier des Droits et Avantages Marketing (tels que ci-après définis) dans les termes et conditions définis au présent contrat (ci-après le « Contrat »).
7. Pour sa part, le CLUB s'est déclaré intéressé pour bénéficier, pendant la Période Contractuelle, dans le cadre de l'accueil de ses supporters au Stade, de la promotion du Dispositif par TADAO (ci-après les « Prestations »).
8. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin d'échanger des prestations de valeur équivalente et sont convenues de conclure le Contrat, s'interprétant en un contrat d'échange au sens de l'article 1702 du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le Contrat, les termes ci-dessous, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction des contextes dans lesquels ils sont utilisés, auront la signification qui en est donnée ci-après :

« **Bollaert Business Team** » ou « **BBT** » : désigne l'appellation dédiée au club des partenaires du CLUB.

« **Championnat de France** » : désigne le Championnat de France professionnel de première division organisé par la LFP dans lequel évolue l'Equipe à la date de signature du Contrat et désigné sous l'appellation « Ligue 1 » associée, le cas échéant, à la dénomination de tout partenaire titre ou toute autre épreuve qui se substituerait à ladite compétition en cours d'exécution du Contrat.

« **Compétition Européenne** » : désigne l'UEFA Europa Conference League (ou toute(s) autre(s) épreuve(s) dans lesquelles pourraient être engagée l'Equipe qui se substituerai(en)t à l'une et/ou l'autre desdites compétitions ou toute autre compétition européenne que disputerait l'Equipe pendant la Période Contractuelle).

« **Contrat** » : désigne le corps du présent contrat en ce compris son préambule qui en fait partie intégrante.

« **Coupe de France** » : désigne la compétition organisée chaque saison sportive par la FFF ouverte à l'ensemble des clubs de football affiliés à la FFF pour la saison sportive concernée, ou toute autre épreuve nationale qui se substituerait à ladite compétition en cours d'exécution du Contrat.

« **Dispositif** » : désigne le dispositif défini au paragraphe 4 du préambule.

« **Droits et Avantages Marketing** » : désignent les droits et avantages marketing consentis par le CLUB à TAG et ARTOIS MOBILITES visés à l'article 3 du Contrat.

« **Equipe** » : désigne l'équipe masculine professionnelle première de football du CLUB.

« **Joueur** » : désigne toute personne physique, membre de l'Equipe.

« **Marque** » : désigne indistinctement la ou les dénomination(s) commerciale(s) et/ou la ou les marque(s) « ARTOIS MOBILITÉS », « TAG » et « TADAO ».

« **Match** » : désigne chaque match disputé par l'Equipe au Stade pendant la Période Contractuelle que ce soit en Championnat de France, en Compétition Européenne, en Coupe de France ou à titre amical, et à l'occasion duquel le Dispositif est décidé d'être mis en place par TAG, sous le contrôle d'ARTOIS MOBILITES.

« **Période Contractuelle** » : désigne la période pendant laquelle les Parties seront liées par le Contrat conformément à ses termes et notamment ceux de l'article 5.

« **Prestations** » : désignent les prestations fournies par TAG au CLUB pendant la Période Contractuelle ce, conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat.

« **Saison Contractuelle** » : désigne la Saison 2024/2025.

« **Saison N/N+1** » : désigne (i) à titre général, la période allant du 1^{er} juillet de l'année « N » au 30 juin de l'année suivante « N+1 » ou (ii) à titre exceptionnel, la période couvrant l'ensemble des matchs disputés par l'Equipe au titre de toute saison considérée si le calendrier des matchs venait à être décalé par rapport à la période visée au (i) ci-avant, pour quelque raison que ce soit.

« **Site BBT** » : désigne le site internet du « Bollaert Business Team », accessible à l'adresse URL www.bollaertbusinesssteam.fr.

« **Site Internet du CLUB** » : désigne le site internet officiel du CLUB, accessible à l'adresse URL www.rclens.fr

« **Stade** » : désigne le Stade Bollaert-Delelis, à Lens, dans lequel l'Equipe dispute ses matchs dits « à domicile » pendant la Période Contractuelle.

ARTICLE 2 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels TAG, sous le contrôle d'ARTOIS MOBILITES, d'une part, et le CLUB et SPORTFIVE d'autre part, échangent, pendant la Période Contractuelle, des produits ou prestations de valeur équivalente et dont le paiement doit s'effectuer par compensation. Dans ce cadre :

- (i) TAG, bénéficiera, à titre non-exclusif, des Droits et Avantages Marketing en relation avec le CLUB dans les conditions précisées à l'article 3 du présent Contrat ; et
- (ii) le CLUB et SPORTFIVE bénéficieront des Prestations qui lui seront fournis par TAG dans les conditions précisées à l'article 4 du Contrat.

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il remplace tous accords écrits et/ou verbaux, remis et/ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

ARTICLE 3 DROITS ET AVANTAGES MARKETING CONSENTIS A LA SOCIÉTÉ

3.1 PROMOTION DU DISPOSITIF SUR CERTAINS SUPPORTS DIGITAUX DU CLUB

Pendant la Période Contractuelle, TAG bénéficiera, pour la promotion du Dispositif, du dispositif digital suivant à l'occasion de chaque Match :

- publication d'un (1) « post », sur la page Facebook du CLUB ;
- publication d'un (1) « post », sur la page X (anciennement dénommé « Twitter ») du CLUB ;
- publication d'un (1) « post », sur la page Instagram du CLUB ;
- bannière dans la newsletter d'avant-match envoyée aux détenteurs de billets pour un match au Stade * ;
- promotion dans l'article "infos pratiques" publié sur le Site Internet du CLUB avant chaque match de l'Equipe au Stade ; et
- promotion dans l'application mobile du CLUB et l'onglet "Mes billets".

** Les bases de données « BtoC » du CLUB sont des fichiers constitués respectivement des coordonnées électroniques des clients consommateurs du CLUB ayant expressément accepté de recevoir des sollicitations commerciales par voie électronique (opt-in) conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée (i) par la loi du 6 août 2004 sur la protection des données personnelles et celles de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 dite « Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique » et (ii) au sens du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement général sur la protection des données et, le cas échéant, au sens des textes adoptés par l'Union Européenne et des lois locales pouvant s'appliquer aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Ces fichiers sont la propriété exclusive du CLUB. etc.).*

3.2 PROMOTION DU DISPOSITIF AU SEIN DU STADE

Pendant la Période Contractuelle, à l'occasion d'un minimum de trois (3) matchs de Championnat de France disputés à domicile par l'Equipe au Stade, TAG bénéficiera, au sein du Stade, de la promotion du Dispositif sur les supports définis ci-dessous et ce, sous réserve de l'application des règlements de l'organisateur de la compétition (LFP) qui sont susceptibles de modifications pendant la Période Contractuelle :

- visibilité sur le système d'affichage dynamique « LED » (placé en premier rang derrière la ligne de touche et les parties attenantes des deux lignes de but) ; et
- affichage dans les sanitaires du Stade.

3.3 PRESTATIONS HOSPITALITES

3.3.1 Pendant la Période Contractuelle, à l'occasion de tous les matchs de Championnat de France disputés à domicile par l'Equipe (et sauf décision de huis clos total ou partiel du Stade ou d'exclusion de l'Equipe d'une compétition prononcée par toute autorité compétente), TAG bénéficiera de deux (2) places en salon « Le 1906 » intégrant chacune une prestation de restauration avant match et/ou à la mi-temps et/ou après match servie dans l'espace d'hospitalité du Stade correspondant.

3.3.2 TAG s'engage à respecter et à faire respecter par tout porteur de places de match visées au présent article 3.3.1 les conditions générales de vente de billetterie, les termes du règlement intérieur du Stade, les procédures d'accès au Stade et en tribunes, ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables dans les stades, notamment en matière de sécurité. TAG est informé que toute place de match qui se retrouverait sur le marché parallèle ou sur un site internet de revente en ligne quel qu'il soit serait alors immédiatement annulée par le CLUB sans remboursement et sans préjudice de toutes poursuites engagées par le CLUB à l'encontre du revendeur.

3.4 MEMBRE « BOLLAERT BUSINESS TEAM »

Pendant la Période Contractuelle, en qualité de membre « BOLLAERT BUSINESS TEAM », TAG et ARTOIS MOBILITESbénéficieront de :

- l'accès à tous les Evénements BBT ; et
- l'accès premium au Site BBT.

ARTICLE 4 PRESTATIONS FOURNIES AU CLUB PAR TADAO

4.1 PRESTATIONS DE PROMOTION DU DISPOSITIF

Pendant la Période Contractuelle, à l'occasion de chaque Match, TAG s'engage à réaliser, à ses frais, les Prestations définies ci-dessous pour la promotion du Dispositif :

- publication d'un (1) « post », sur la page Facebook de TAG ;
- publication d'un (1) « post », sur la page Instagram de TAG ;
- promotion sur le site internet de TAG ;
- publication d'un (1) « post », sur la page Facebook de TADAO ;
- publication d'un (1) « post », sur la page Instagram de TADAO ;
- promotion sur le site internet de TADAO ;
- distribution de dépliant (flyers)

4.2 DECLARATIONS ET GARANTIES AFFERENTES A LA FOURNITURE DES PRESTATIONS

TAG fera son affaire personnelle de toute réclamation, poursuite et/ou action éventuelle pouvant émaner de personnes physiques ou morales ayant collaboré directement ou indirectement à la réalisation des Prestations, de telle sorte que la responsabilité du CLUB et/ou de SPORTFIVE, ne puisse en aucun cas être recherchée à cet égard.

TAG déclare qu'il est résident fiscal en France et qu'il fera son affaire personnelle de tous impôts, taxes ou contributions de toute nature dont il serait débiteur au titre de ses activités.

TAG déclare exercer son activité sur le territoire Français.

TAG s'engage à informer sans délai le CLUB de tout changement dans sa situation fiscale et juridique.

ARTICLE 5 PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 PRIX

Le prix des Droits et Avantages Marketing consentis à TAG est de dix mille Euros hors taxes (10 000 € HT) au titre du présent Contrat.

Le prix des Prestations fournies par TAG au CLUB est de dix mille Euros hors taxes (10 000 € HT) au titre du présent Contrat.

5.2 FACTURATION

Les Droits et Avantages Marketing d'une part et les Prestations d'autre part donneront lieu à l'émission de factures libellées en valeur d'échanges marchandises sur la base d'un montant total de dix mille Euros hors taxes (10 000€ HT) majoré de la TVA au taux en vigueur (+TVA).

A ce titre, conformément à la législation en vigueur concernant tout paiement en nature, il est convenu que :

- Le CLUB facturera TAG d'un montant de 10.000 € HT (+TVA) au titre du Contrat ; et
- TAG facturera le CLUB d'un montant de 10.000 € HT (+TVA) au titre du Contrat.

Les dettes réciproques étant certaines, liquides et exigibles, la compensation sera valablement opérée de plein droit et sans formalités lorsque chacune des Parties facturées aura reçu la facture de l'autre Partie.

5.3 PAIEMENT

Le règlement du Contrat se fera sur la base d'une compensation de facturation pour un montant de dix mille Euros hors taxes (10 000 € HT) au titre du Contrat.

Les factures réglées par compensation devront comporter la mention « règlement par compensation de facture ».

Chaque Partie facturée devra en outre s'acquitter de la TVA au taux applicable à la date de facturation. Dans le cas d'une différence de taux de TVA, la Partie assujettie à un taux inférieur à celui de l'autre Partie, s'engage à payer la différence. Aucun autre règlement en numéraire ne pourra être exigé pour quelque cause et quelque somme que ce soit par l'une ou l'autre Partie au titre du Contrat, sauf en ce qui concerne le paiement de la TVA.

En raison de leurs relations commerciales, SPORTFIVE et le CLUB font leur affaire personnelle de procéder aux refacturations éventuelles rendues nécessaires par le Contrat.

ARTICLE 6 DURÉE

- 6.1 Le Contrat prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} août 2024 et prendra fin automatiquement et de plein droit le 30 juin 2025, sous réserve des stipulations prévues à l'article 6.2 ci-après.
- 6.2 En cas de manquement de l'une des Parties à l'exécution de l'une de ses obligations prévues au Contrat, la Partie lésée aura la faculté de résilier de façon anticipée le Contrat de plein droit, quinze (15) jours après première présentation d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet dans ce délai, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie défaillante ce, sans préjudice (i) de l'application de l'article 1219 du Code civil et (ii) du droit pour la Partie non défaillante à tout recours et à tous dommages et intérêts à l'encontre de la Partie défaillante.
- 6.3 Le CLUB et SPORTFIVE ne seront pas responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations au titre du Contrat si cette inexécution totale ou partielle résulte de la survenance d'un évènement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, en ce compris toute résurgence de la crise sanitaire de la Covid-19 et/ou par toute autre épidémie, pendant la Période Contractuelle, ayant des conséquences sur l'exécution du Contrat.
- 6.4 ARTOIS MOBILITES et TAG ne seront pas responsables de l'inexécution totale ou partielles de leurs obligations si cette inexécution totale ou partielle résulte de la survenance d'un évènement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, en ce compris toute résurgence de la crise sanitaire de la Covid-19 et/ou par toute autre épidémie, pendant la Période Contractuelle, ayant des conséquences sur l'exécution du Contrat, ou la survenance d'actes de terrorisme, d'émeutes, ou de mouvements de grève ayant une incidence significative sur la continuité du service public.

De même, le Dispositif pourra être suspendu, sans que leur responsabilité ne puisse être recherchée en cas de survenance de perturbation exceptionnelle et notamment :

- des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée, des manifestations sur la voie publique de toute nature, des actes de malveillance externe ;
- des accidents de véhicules pour lesquels la responsabilité de TAG n'est pas engagée et les incidences engendrées par de tels accidents ;
- des détériorations d'installations fixes, ou de bus ou d'autres véhicules (ex : jets de pierres)

ARTICLE 7 GARANTIES – DÉCLARATIONS – ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 7.1 TAG et ARTOIS MOBILITES s'engage à ne rien faire qui soit de nature à nuire à la notoriété du CLUB et/ou de l'Equipe et/ou encore à l'éthique sportive, ou à affecter les droits commerciaux du CLUB. TAG et ARTOIS MOBILITES s'obligent à avertir immédiatement le CLUB de toute atteinte ou tentative d'atteinte dont il aurait connaissance. Cette obligation s'applique réciproquement au CLUB vis-à-vis de TAG et d'ARTOIS MOBILITES.
- 7.2 TAG ne bénéficie d'aucun droit d'utilisation de quelque droit de propriété intellectuelle ou industrielle du CLUB, ni aucun droit d'utilisation de sa notoriété ou d'association avec l'Equipe, les Joueurs ou encore le Stade à quelque titre que ce soit, à l'exception de ce qui a été expressément prévu au Contrat pour la promotion du Dispositif.
- 7.3 L'organisation des matchs est dépendante de modification, d'annulation partielle, pour toutes sortes de raisons telles que la survenance d'intempéries, de grèves, d'épidémie, de changement de réglementation, de suspension de terrain et toutes sortes d'autres raisons qui expliquent que cette liste ne puisse être exhaustive. En aucun cas, le CLUB ne peut être tenu pour responsable d'éventuel report, modification ou annulation de match, de match à huis clos, notamment consécutifs à d'éventuelles sanctions disciplinaires frappant le CLUB ou les Equipes, ou encore de la non-exécution des Prestations pour une raison indépendante de la volonté de

ces derniers notamment du fait de la survenance d'évènements constitutifs de la force majeure au sens qui en est donné à l'article 1218 du Code civil, ou du fait d'un tiers. Sont notamment exclus de la responsabilité du CLUB : la survenance d'intempéries, de grèves, d'épidémie, de changement de réglementation, de suspension de terrain, de report de match, de décision d'autorités compétentes en matière de sécurité et de discipline. En outre, TAG déclare savoir et accepter le caractère aléatoire des compositions d'équipes, du résultat sportif et de la qualité de toute manifestation sportive.

- 7.4 TAG et ARTOIS MOBILITES s'interdisent de déposer et de réserver toute marque ou nom de domaine qui utiliserait en tout ou partie les nom, sigle ou logo du CLUB ou les noms des Joueurs ou plus généralement qui porterait atteinte à tout droit de propriété intellectuelle dont le CLUB est titulaire. De même, TAG et ARTOIS MOBILITES s'interdisent s'interdit d'acquérir la propriété de tout marque ou nom de domaine susceptible de prêter à confusion avec tout droit de propriété intellectuelle dont le CLUB est titulaire ou les noms des Joueurs. Ces obligations s'appliquent réciproquement au CLUB et à SPORTFIVE vis-à-vis de marques et de nom de domaine qui utiliseraient en tout ou partie les nom, sigle ou logo de TAG et d'ARTOIS MOBILITES ou susceptible de prêter à confusion avec tout droit de propriété intellectuelle dont ARTOIS MOBILITES et/ou TAG sont titulaires

Commenté [PB1]: Est-ce vraiment utile ?

- 7.7 TAG demeure seule responsable du respect de la législation applicable aux Prestations et garantit et défend le CLUB et SPORTFIVE contre toute action, dépense, dommages ou indemnité subis par le CLUB et/ou SPORTFIVE à ce titre.

- 7.8 Le cas échéant, TAG s'oblige à respecter et à faire respecter par tous ses préposés et invités et/ou agents les règlements et consignes de sécurité, d'ordre et de police en vigueur dans tout espace où se déroulent certaines prestations dont bénéficie TAG aux termes du Contrat. A ce titre, TAG sera responsable de tous les faits de ses invités, préposés et/ou agents dans l'enceinte du Stade, en ce notamment compris tout dégât, dommage, dégradation, détérioration de tout espace où se déroulent toute prestation concernée qui serait constaté postérieurement à leur mise à disposition à TAG.

TAG est informée qu'aucune personne ne saurait être admise dans tout espace où se déroulent certaines prestations dont bénéficie TAG aux termes du Contrat sans être dûment munie d'un titre d'admission officiel établi par le CLUB et/ou l'organisateur de l'évènement concerné. Dans tous les cas, le CLUB et/ou l'organisateur de l'évènement concerné se réserve(nt) le droit de refuser l'accès audit espace et/ou d'exclure de cet espace, toute personne dont la tenue ou le comportement serait susceptible de nuire au bon déroulement de l'évènement ou des prestations et/ou ne respecterait pas les règlements et consignes susvisés, TAG renonçant à toute réclamation de ce fait, le montant de toutes contreparties financières fixées au Contrat restant en tout état de cause intégralement exigible dans cette hypothèse.

- 7.9 Toute personne assistant à un évènement au Stade consent à l'organisateur de l'évènement concerné, au CLUB et à SPORTFIVE, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit d'utiliser, d'exploiter, de représenter et de reproduire, à quelque titre que ce soit, son image et sa voix, sur tout support en relation avec l'évènement concerné, tel que les photographies et autres contenus visuels et sonores, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos et sonores ; ces droits étant librement exploitables par l'organisateur de l'évènement concerné, le CLUB et SPORTFIVE. TAG et ARTOIS MOBILITES s'engagent à

informer ses préposés et invités des présentes stipulations ; la présence de tout préposé et/ou invité de TAG à l'occasion des événements au cours desquels cette dernière bénéficiera de prestations à destination de ses préposés et/ou invités, emporte consentement de leur part sur les présentes stipulations.

7.10 Les données à caractère personnel seront traitées conformément au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). TAG s'engage à traiter les données à caractère personnel (notamment celles des Joueurs) collectées dans le cadre du présent Contrat dans le strict respect des dispositions du RGPD.

7.11 ARTOIS MOBILITÉSTADAO (i) garantit au CLUB que le signataire du Contrat est dument habilité aux fins d'engager ARTOIS MOBILITÉSTADAO - qu'il représente - au titre du Contrat et/ou dont il est le mandataire social et (ii) s'engage à fournir à première demande du CLUB et tout document officiel (extrait K-bis, pouvoir, attestation de mandat etc.) en justifiant.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver un caractère strictement confidentiel aux stipulations du Contrat qu'elles s'interdisent de révéler à tout tiers sauf dans l'hypothèse où la divulgation serait requise par la loi ou les règlements en vigueur ou pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Il en sera de même au sujet de toutes les informations de quelque nature que ce soit qui auront été portées à la connaissance des Parties en raison de l'existence ou dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter les obligations énoncées au présent article par ses associés, ses dirigeants, préposés, salariés ou prestataires extérieurs avec lesquels elle pourrait être amenée à collaborer dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 9 CONFORMITE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et notamment les dispositions de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin 2 »).

Par ailleurs les Parties attestent que leurs activités en lien avec le Contrat ne portent pas atteinte aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, en application de la loi 20117-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

En cas de non-respect de la présente clause par l'une des Parties, le Contrat pourra être résilié de plein droit par la Partie la plus diligente, après mise en demeure restée sans effet, immédiatement et sans indemnité, sans préjudice de tout recours qui serait à intenter contre la Partie fautive.

ARTICLE 10 DIVERS

- 10.1 Les intitulés des articles du Contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des stipulations auxquelles ils font référence.
- 10.2 Au cas où l'une quelconque des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce, par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.
- 10.3 Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions du Contrat devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie contractante et constituera un avenant au Contrat.

ARTICLE 11 ÉLECTION DE DOMICILE – CLAUSE DE JURIDICTION

- 11.1 Pour l'exécution du Contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux énoncés en tête des présentes.
- 11.2 Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, TOUT LITIGE SUSCEPTIBLE DE RESULTER DE L'INTERPRETATION, DE L'EXECUTION OU DE LA CESSATION DU CONTRAT SERA SOUMIS AU **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS** MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 12 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Contrat peut être signé en utilisant la plateforme de signature électronique « DocuSign ».

Les signataires certifient l'exactitude des déclarations les concernant sur la plateforme de signature électronique « DocuSign », avant chaque apposition de leur signature sur l'outil numérique exprimant leur consentement à ce que le Contrat soit juridiquement contraignant.

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

- constitue l'original du Contrat ;
- a la même force probante qu'un document écrit signé à la main sur papier, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et que les Parties sont valablement liées par le Contrat ;
- est susceptible d'être produit devant tout tribunal, à titre de preuve, en cas de litige, y compris tout litige entre les Parties ;
- est valable comme preuve de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations aux termes du Contrat.

Les Parties renoncent à tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à un tel traitement du Contrat signé électroniquement.

Fait à la date d'horodatage de signature par le dernier signataire, chacun recevant son exemplaire signé par l'intermédiaire de DOCUSIGN.

Pour TAG
M. Jean-Christophe GEHIN
Directeur Général

Pour SPORTFIVE
M. Xavier ODDONE
Directeur Général

Pour le CLUB
M. Pierre DREOSI
Directeur Général

Pour ARTOIS MOBILITES
M. Laurent DUPORGE
Président